

ORDONNANCE LEGISLATIVE N° 081/233  
DU 16 NOVEMBRE 1959, MODIFIANT  
L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE LE-  
GISLATIVE N° 081/225 DU 12 NOVEMBRE  
1959 SUR LE REGIME MILITAIRE.

-----  
Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le gouver-  
nement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926  
qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en ses articles 19,  
deuxième alinéa, et 22, quatrième alinéa,  
la loi du 18 octobre 1908 sur le gouverne-  
ment du Congo Belge ;

Revu le décret du 5 juillet 1948 sur la  
réorganisation judiciaire au Ruanda-  
Urundi ;

Revu le décret du 30 janvier 1940 por-  
tant le code pénal du Congo Belge, rendu  
exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordon-  
nance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Revu le décret du 11 juillet 1923 por-  
tant le texte français du code de procédure  
pénale, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi  
par l'ordonnance n° 11/82 du 21 juin 1949 ;

Revu les décrets des 22 décembre 1888 ;  
24 novembre 1890, 12 mai 1943 et 29 avril  
1944 portant le code pénal militaire ;

Revu, spécialement en son article 3,  
l'ordonnance législative n° 081/225 du 12  
novembre 1959 sur le régime militaire ;

Vu l'urgence,

ORDONNE :

Article 1.

L'article 3 de l'ordonnance législative  
n° 081/225 du 12 novembre 1959 sur le  
régime militaire est remplacé par la dis-  
position suivante :

Article 3.

"A moins que la décision qui place la  
"région sous le régime militaire n'en dis-  
"pose autrement, les tribunaux de police  
"ainsi que les juridictions indigènes conser-  
"vent la compétence qui leur est attribuée  
"par la loi ordinaire.

WETGEVENDE ORDONNANTIE Nr 081/  
233 VAN 16 NOVEMBER 1959 WAARBIJ  
ARTIKEL 3 VAN WETGEVENDE ORDON-  
NANTIE Nr 081/225 VAN 12 NOVEMBER  
1959 OP HET MILITAIRE STELSEL  
GEWIJZIGD WORDT.

-----  
De Vice-Gouverneur Generaal,  
Gouverneur van Ruanda-Urundi,

Gelet op de wet van 21 Augustus 1925  
op het gouvernement van Ruanda-Urundi ;

Gelet op het koninklijk besluit van 11  
januari 1926 dat in de uitvoering van deze  
wet voorziet ;

Gelet, inzonderheid artikels 19, tweede  
lid, en 22, vierde lid, op de wet van 18  
Oktober 1908 op het gouvernement van  
Belgisch Congo ;

Herzien het decreet van 5 juli 1948  
op de rechterlijke herinrichting in Ruanda-  
Urundi ;

Herzien het decreet van 30 Januari  
1940 houdende het wetboek van strafrecht  
van Belgisch Congo, uitvoerbaar verklaard  
in Ruanda-Urundi bij ordonnantie Nr 43/  
Just. van 18 Mei 1940 ;

Herzien het decreet van 12 Juli 1951,  
houdende de ne. derlandse tekst van het  
wetboek van strafvordering, uitvoerbaar  
verklaard in Ruanda-Urundi bij ordonnan-  
tie Nr 11/120 van 12 November 1951 ;

Herzien de decreten van 22 Decem-  
ber 1888, 24 November 1890, 12 Mei 1943  
en 29 April 1944 houdende het militair  
wetboek van strafrecht ;

Herzien, inzonderheid artikel 3,  
wegeveende ordonnantie Nr 081/225 van 12  
November 1959 op het militair stelsel ;

Gezien de zaak dringend is,

B E V E E L T :

Artikel 1.

Artikel 3 van wetgevende ordonnantie  
Nr 081/225 van 12 November 1959 op het  
militair stelsel wordt door volgende beschik-  
king vervangen :

Artikel 3.

"Tenzij de beschikking waarbij de streek  
"onder het militair stelsel geplaatst wordt  
"er anders over beschikt behouden de poli-  
"tierechtbanken en de inlandse rechtsmach-  
"ten de bevoegdheid die hun bij de gewone  
"wet is toegekend.

Jan 1/51

AT



"Le Conseil de guerre a toujours pré-  
"vention à l'égard des tribunaux de police  
"et des tribunaux indigènes.

"Les tribunaux du parquet conservent  
"leur compétence, selon les règles prévues  
"par la loi ordinaire pour la revision des  
"jugements des tribunaux de police et pour  
"l'annulation des jugements des tribunaux  
"indigènes".

Article 2;

La présente ordonnance législative  
entre en vigueur à la date de sa signature.

Usumbura, le 16 novembre 1959.

"De krijgsraad heeft steeds voorrang  
"op de politierechtbanken en op de inlandse  
"rechtbanken.

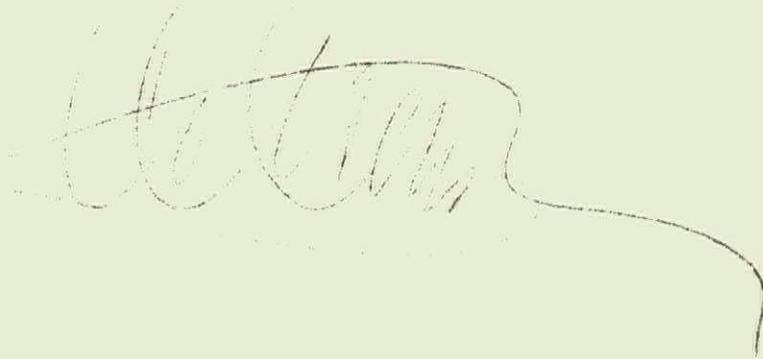
"De rechtbanken van het parket behouden  
"hun bevoegdheid, volgens de regels bepaald  
"bij de gewone wet voor de herziening van  
"de vonnissen van de politierechtbanken en  
"voor de nietigverklaring van de vonnissen  
"van de inlandse rechtbanken".

Artikel 2.

Deze wetgevende ordonnantie treedt in  
voege op datum van haar ondertekening.

Usumbura, 16 November 1959.

H A R R O Y



ORDONNANCE N°081/228 DU 11 NOVEMBRE 1959 DECLARANT  
L'ETAT D'EXCEPTION DANS TOUS LES TERRITOIRES DE LA  
RESIDENCE DU RUANDA.

-----

Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception;

Attendu que des troubles graves, caractérisés par des agressions contre des personnes et des propriétés ont éclaté dans toute la résidence du Ruanda,

O R D O N N E :

Article 1.

L'état d'exception est déclaré dans tous les territoires de la résidence du Ruanda.

Article 2.

Aux fins de rétablir l'ordre public, le commandant dans les zones d'opération est substitué au Résident du Ruanda. Il prend le titre de Résident Militaire.

L'autorité tutélaire et coutumière continue à exercer ses fonctions sous les ordres du Résident militaire qui peut leur déléguer l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la législation sur l'état d'exception.

Article 3.

Le pouvoir de suspendre les ordonnances d'administration générale et les ordonnances de police et de prendre des décisions de même valeur est délégué au Résident militaire.

Article 4.

Le Résident militaire est désigné pour exercer, avec pouvoir de subdélégation, les attributions prévues aux articles 5 à 7 de l'ordonnance législative n° 081/227 du 11 novembre 1959.

Article 5.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Kigali, le 11 novembre 1959

HARROY

ORDONNANCE LEGISLATIVE N° 081/227 DU 11 NOVEMBRE 1959  
SUR L'ETAT D'EXCEPTION

---

Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en son article 22, alinéa 4 la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge;

Revu l'ordonnance législative n° 72/FP du 16 mai 1940 sur l'état de siège, applicable au Ruanda-Urundi;

Vu l'urgence,

O R D O N N E :

Article 1.

En cas de troubles ou de circonstances graves menaçant la sécurité publique, le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut déclarer et lever l'état d'exception dans tout ou partie du territoire du Ruanda-Urundi.

Article 2.

La déclaration de l'état d'exception entraîne l'application des dispositions ci-après :

Article 3.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut :

- a. confier aux autorités militaires qu'il désigne la direction de tous ou certains services de l'administration civile;
- b. substituer aux autorités civiles les autorités militaires qu'il désigne;
- c. subordonner aux autorités civiles qu'il détermine tout ou partie des troupes se trouvant dans leur ressort;
- d. modifier l'organisation territoriale et administrative, notamment les pouvoirs et attributions des diverses autorités;
- e. commissionner tout agent civil ou militaire pour exercer toute fonction civile ou militaire.

Article 4.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut déléguer aux autorités militaires le droit de suspendre les ordonnances d'administration générale et les ordonnances de police et de prendre des décisions de même valeur.

L'effet de ces mesures cesse avec l'état d'exception.

Article 5.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, les autorités qu'il désigne et leurs délégués peuvent ordonner des perquisitions de jour et de nuit.

L'autorité désigne, dans chaque cas, l'agent chargé de procéder aux perquisitions. Celui-ci doit être porteur de l'ordre de perquisition et est tenu de l'exhiber, à la demande de tout particulier ou de toute autorité intéressée à constater ou à vérifier ses pouvoirs.

Il est, au cours de ces perquisitions, autorisé à saisir tout objet, papier ou document présentant un caractère suspect ou dangereux pour la sûreté de l'Etat, la tranquillité publique ou l'heureuse conduite des opérations.

Article 6.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, les autorités qu'il désigne et leurs délégués peuvent ordonner l'évacuation des personnes, leur éloignement, leur mise sous surveillance ou leur internement.

Ils déterminent, dans chaque cas, les modalités de l'évacuation, de l'éloignement, de la mise sous surveillance ou de l'internement des personnes. Ils prennent, s'il y a lieu, à l'égard des biens de ceux qui font l'objet de cette mesure, les dispositions de garde et de conservation qu'ils estiment nécessaires.

Article 7.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, les autorités qu'il désigne et leurs délégués peuvent interdire, suspendre ou soumettre à autorisation les associations, les publications, les réunions et la circulation.

Ils peuvent ordonner la remise, la recherche et l'enlèvement des armes munitions explosifs et autres engins réputés dangereux; ils peuvent en réglementer l'usage et la détention.

Les mêmes pouvoirs leur appartiennent pour les moyens de transport, de communication ou de transmission.

Ils peuvent suspendre momentanément l'acheminement et la délivrance des correspondances.

Article 8.

Sera punie d'une servitude pénale de 3 ans au maximum et d'une amende ne dépassant pas dix mille francs ou d'une de ces peines seulement :

i) toute personne contrevenant à une décision de police ou d'administration générale;

ii) toute personne s'opposant ou refusant de se soumettre aux mesures prises en application des articles 5 à 7.

#### Article 9.

A. Les agents commissionnés pour exercer une fonction militaire sont soumis aux lois pénales militaires et aux règlements disciplinaires de la Force Publique.

B. Pour tous les autres agents :

i) l'inobservance grave des consignes, l'insubordination et l'abandon de poste ou des fonctions sont punis d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende ne dépassant pas vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.

ii) Les peines disciplinaires prévues à l'article 3 a. du décret du 3 novembre 1921 ainsi que celles prévues à l'article 27 II, 1° et 2°.a de l'arrêté royal du 2 février 1922 sont substituées aux peines disciplinaires de la réprimande et du blâme prévues au statut des agents de l'Administration d'Afrique.

Ces punitions sont infligées suivant la procédure verbale prévue à l'arrêté ministériel du 25 janvier 1922.

Elles peuvent être cumulées avec les autres peines prévues au statut des agents de l'Administration d'Afrique infligées selon la procédure ordinaire.

#### Article 10.

La compétence matérielle des juges suppléants des tribunaux de police est élevée au niveau de celle des juges des tribunaux de police, telle que déterminée par l'article 56 du décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi.

#### Article 11.

Est étendue à l'ensemble ou à la partie du territoire déclaré en état d'exception, la compétence territoriale :

- i) des officiers de police judiciaire à compétence générale,
  - ii) des corps de police administrative,
  - iii) des policiers des circonscriptions indigènes,
  - iv) de toute autre force armée ou de police, existante ou à créer,
- se trouvant dans la région ou appelés à y intervenir.

#### Article 12.

L'ordonnance législative n° 72/FP du 16 mai 1940 est abrogée

Article 13.

La présente ordonnance législative entre en vigueur à la date de sa signature.

Kigali, le 11 novembre 1959

HARROY